

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

<p><b>ABONNEMENTS :</b> MONACO - FRANCE et COLONIES Un an, 30 fr. ; Six mois, 15 fr. ETRANGER (frais de poste en sus). <i>Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois</i></p>	<p><b>DIRECTION et REDACTION :</b> au Ministère d'Etat <b>ADMINISTRATION :</b> Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation.</p>	<p><b>INSERTIONS LEGALES :</b> 4 francs la ligne. <i>S'adresser au Gérant, Place de la Visitation</i></p>
---	--	---

**SOMMAIRE.**

**PARTIE OFFICIELLE**  
(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)  
*Arrêté Ministériel réglementant la fabrication et la vente du chocolat.*  
*Arrêté Ministériel réglementant la fabrication et la vente du pain.*  
*Arrêté Ministériel portant approbation des Statuts d'une Société.*  
*Arrêté Ministériel portant approbation des Statuts d'une Société.*  
*Arrêté Ministériel portant approbation des Statuts d'une Société.*  
*Arrêté Ministériel portant approbation des Statuts d'une Société.*

**PARTIE NON OFFICIELLE**  
(Avis - Communications - Informations)  
**AVIS ET COMMUNIQUÉS :**  
*Avis concernant la carte de rationnement et la fiche relative aux besoins de charbon.*  
*Avis aux consommateurs d'essence.*  
*Relevé des prix des légumes et fruits.*  
*Prix du lait.*

**INFORMATIONS :**  
*Dixième liste des souscriptions en faveur des Œuvres d'Assistance de S. A. S. la Princesse Héritière.*  
*Manifestation sportive au bénéfice des Œuvres de Guerre de la Principauté.*  
*Théâtre des Beaux-Arts. — Le Cid. — Le Baiser. — Mariette.*

**VARIETES**  
*Propos de cuisine et de psychologie, par M. Pierre Mille.*

**PARTIE OFFICIELLE**

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 288, du 12 mars 1940, établissant des sanctions aux Arrêtés pris pour le Ravitaillement ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 19 mars 1940 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

A partir du 1<sup>er</sup> juin 1940, est interdite la fabrication de chocolats de luxe, de chocolats fondants ou au lait et de confiserie comportant des chocolats autres que les chocolats de qualité courante, tels qu'ils sont définis à l'article 3, ci-après ;

**ART. 2.**

La mise en vente, la vente ou l'offre gratuite de chocolats de luxe, de chocolats fondants ou au lait ou de confiserie comportant des chocolats autres que les chocolats de qualité courante visés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus sont interdites à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1940.

**ART. 3.**

Le chocolat de qualité courante s'entend :

a) du chocolat de goût français contenant au maximum 50 p. 100 de pâte de cacao, en tablettes de 250 grammes ou de 125 grammes, en bâtons d'un poids inférieur à 25 grammes, en croquettes, en moulages pleins ou creux, en poudre ou en granulé, quelle que soit la dénomination commerciale des produits, présentés ou non sous habillage de papier, en cartons ou en sacs ;

b) du chocolat de goût anglais, contenant 35 à 40 p. 100 de cacao torréfié et 10 à 15 p. 100 de beurre de cacao, en tablettes de 200 grammes, de 100 grammes ou de 50 grammes, en bâtons d'un poids inférieur à 25 grammes, en croquettes, en moulages pleins ou creux, en poudre ou en granulé, quelle

que soit la dénomination commerciale des produits, présentés ou non sous habillage de papier, en cartons ou en sacs ;

c) du chocolat de goût français ou de goût anglais, tel qu'il vient d'être défini, vendu ou offert à la pièce sous forme de bâtons, malakoffs ou bouchées, d'un poids minimum de 25 grammes, fourrés uniquement de fruits ou de fruits mélangés soit à du sucre, soit à du glucose, à l'exclusion de tous articles présentés sous papier d'étain, d'aluminium ou d'autre métal.

**ART. 4.**

Les interdictions visées aux articles 1 et 2 du présent Arrêté ne s'appliquent pas aux produits de pâtisserie, confiserie ou glacerie dans lesquels le chocolat ou le cacao entrent seulement comme parfum et dans une proportion ne dépassant pas, pour l'un comme pour l'autre, 5 p. 100 de cacao.

**ART. 5.**

Les infractions aux dispositions du présent Arrêté seront passibles des pénalités instituées par l'article 2 de l'Ordonnance-Loi du 12 mars 1940, sans préjudice des sanctions administratives.

**ART. 6.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt mars mil neuf cent quarante.

*Le Ministre d'Etat,*  
E. ROBLLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 288, du 12 mars 1940, établissant des sanctions aux Arrêtés pris pour le Ravitaillement ;  
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.761, du 27 juillet 1935 ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 19 mars 1940 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Il est interdit :

1° de fabriquer, vendre ou mettre en vente des pains provenant de farine de froment, autres que ceux désignés ci-après :

- a) pain de ménage, longueur 30 à 70 cm., poids maximum 1 kg.
- b) pain dit de fantaisie, poids maximum 460 grs.
- c) croissants, biscottes fraîches ou sèches et grisins.

En conséquence, sont interdites la fabrication, la mise en vente ou la vente de tous autres pains provenant de farine de froment, notamment des pains de mie, des petits pains, des pains grillés ou farinés ;  
2° d'utiliser, pour la fabrication de ces pains, d'autres farines que la farine de froment extraite au minimum au taux légal, provenant de la mouture soit de blés français, soit d'un mélange de blés français, nord-africains ou exotiques (ou d'un mélange de farines extraites des mêmes blés) et contenant au maximum 2 p. 100 de farine de fève et 2 p. 100 de farine de seigle ;

3° d'additionner ces farines d'autres substances que la levure ou le levain, l'eau et le sel.

**ART. 2.**

Demeurent en vigueur les dispositions de l'Arrêté Municipal du 11 octobre 1939, en ce qui concerne le prix et les conditions de vente du pain de qualité courante visé à l'article 1, a et b, du présent Arrêté.

Le prix ainsi que les conditions de vente du pain continueront à être fixés par Arrêté du Maire.

**ART. 3.**

Les seuls pains de régime autorisés sont les pains au gluten ou à la caséine. Ils ne peuvent être fabriqués que par des établissements autorisés à recevoir des farines destinées à cette fabrication.

Leur vente a lieu à la pièce, sous enveloppe portant le nom du fabricant, le poids du pain avec indication quantitative des éléments entrant dans la composition.

**ART. 4.**

Toutes dispositions contraires au présent Arrêté sont abrogées.

**ART. 5.**

Les dispositions du présent Arrêté entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1940.

**ART. 6.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux mars mil neuf cent quarante.

*Le Ministre d'Etat,*  
E. ROBLLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque *Baza Holding*, présentée par M. Charles Humphrey Woolrych, solicitor ;  
Vu les actes en brevet reçus par M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco, les 18 janvier et 5 mars 1940, contenant les Statuts de ladite Société, au capital de huit cent mille (800.000) francs, divisé en quatre-vingts (80) actions, de dix mille (10.000) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, et par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 ;

Vu la Loi n° 215 du 27 février 1936 ;  
Vu l'avis du Conseil d'Etat émis dans sa séance du 20 février 1940 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 19 mars 1940 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

La Société Anonyme Monégasque *Baza Holding* dont le siège social est fixé, 7, avenue de la Gare à Monaco, est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les Statuts de ladite Société, tels qu'ils résulteront des actes en brevet en date des 18 janvier et 5 mars 1940.

**ART. 3.**

Lesdits Statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936.

## ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire, et toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux mars mil neuf cent quarante.

Le Ministre d'Etat,  
E. ROBLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque *Etablissements Lomas S. A.*, présentée par M. Charles-Humphrey Woolrych, solicitor ;

Vu les actes en brevet reçus par M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco, les 18 janvier et 5 mars 1940, contenant les Statuts de ladite Société, au capital de trois cent mille (300.000) francs, divisé en soixante (60) actions, de cinq mille (5.000) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, et par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat émis dans sa séance du 20 février 1940 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 19 mars 1940 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque *Etablissements Lomas S. A.*, dont le siège social est fixé, 11, avenue de Grande-Bretagne à Monte-Carlo, est autorisée.

## ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de ladite Société, tels qu'ils résultent des actes en brevet des 18 janvier et 5 mars 1940.

## ART. 3.

Lesdits Statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936.

## ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire, et toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux mars mil neuf cent quarante.

Le Ministre d'Etat,  
E. ROBLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque *Demetra*, présentée par M. Eugène d'Epstein, sans profession ;

Vu les actes en brevet reçus par M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco, les 2 février et 5 mars 1940, contenant les Statuts de ladite Société, au capital de trois cent mille (300.000) francs, divisé en six cents (600) actions, de cinq cents (500) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, et par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat émis dans sa séance du 20 février 1940 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 19 mars 1940 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque *Demetra*, dont le siège social est fixé, 10, boulevard d'Italie à Monte-Carlo, est autorisée.

## ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de ladite Société, tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 2 février et 5 mars 1940.

## ART. 3.

Lesdits Statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936.

## ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire, et toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux mars mil neuf cent quarante.

Le Ministre d'Etat,  
E. ROBLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque *Southern Corporation*, présentée par M. Albert Cauvin, Administrateur de Sociétés ;

Vu les actes en brevet reçus par M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco, les 18 janvier et 7 mars 1940, contenant les Statuts de ladite Société, au capital de mille dollars (1.000), divisé en deux cents (200) actions de cinq dollars (5) chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, et par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 ;

Vu la Loi n° 215 du 27 février 1936 ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat émis dans sa séance du 20 février 1940 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 19 mars 1940 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque *Southern Corporation* dont le siège social est fixé, 2, avenue Saint-Charles à Monte-Carlo, est autorisée.

## ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de ladite Société, tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 18 janvier et 7 mars 1940.

## ART. 3.

Lesdits Statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936.

## ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire, et toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux mars mil neuf cent quarante.

Le Ministre d'Etat,  
E. ROBLOT.

## PARTIE NON OFFICIELLE

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

En même temps que les autres imprimés distribués pour l'établissement de la carte de rationnement, il a été remis à chaque chef de foyer une *fiche rose* destinée au recensement des besoins en charbons à usage domestique.

Cette *fiche rose* doit être remplie, signée et retournée directement par le chef de foyer avant le 3 avril 1940, au Bureau Permanent ouvert au n° 17 bis, du boulevard Albert I<sup>er</sup> (Tennis de la Condamine).

Les chefs de foyers peuvent, à leur choix, expédier par la Poste ou déposer cette *fiche rose* au Bureau Permanent sus-indiqué.

Les autres imprimés (fiches de demande, bordereau récapitulatif, etc...) ne doivent être remplis par les intéressés que le 3 avril 1940 et devront être rapportés aux bureaux ou services qui les ont distribués, aux jours indiqués ultérieurement par des affiches et des avis de presse.

Il est rappelé aux consommateurs d'essence qu'ils doivent retourner en fin de mois leurs carnets de consommation au Service des carburants, à la Mairie, afin que ce Service puisse inscrire les quantités d'essence allouées pour le mois suivant.

Les intéressés pourront, s'ils le préfèrent, déposer leurs carnets au bureau de renseignements de l'Office National du Tourisme et de la Propagande, boulevard des Moulins.

La Police Municipale a relevé, sur les marchés de la Principauté, les prix des légumes et fruits suivants, à la date du 26 mars 1940.

Légumes	
Ail.....	kilog. 40 » à 42 »
Carottes.....	— 3 » à 4 50
Céleris.....	pièce 1 » à 3 »
Choux-fleurs.....	— 1 50 à 6 »
Choux-verts.....	— 0 50 à 3 »
Endives.....	kilog. 6 50 à 7 50
Épinards.....	— 1 50 à 3 »
Navets.....	— 2 50 à 3 50
Oignons.....	— 4 » à 4 50
— petits.....	— 4 50 à 5 »
Poireaux.....	paquet 2 » à 4 »
Poirée ou blette.....	— 0 50 à 0 75
Pommes de terre.....	kilog. 1 40 à 2 »
Radis.....	paquet 0 50 à 0 75
Salades « laitue ».....	pièce 0 50 à 1 25
Tomates.....	kilog. 15 »

Fruits	
Bananes.....	pièce 0 35 à 0 70
Citrons.....	— 0 50 à 0 80
Dattes.....	kilog. 10 »
Figues sèches.....	— 6 50 à 8 50
Mandarines.....	— 9 »
Noix.....	— 9 » à 10 »
Oranges.....	— 6 50 à 7 50
Pommes.....	— 5 50 à 10 »

## Prix du Lait

Sans changement :	
En magasin.....	2 fr. 30 le litre
A domicile.....	2 fr. 50 »

## INFORMATIONS

Souscriptions recueillies par S. A. S. le Prince Souverain pour les Oeuvres d'Assistance de S. A. S. la Princesse Héritière, en faveur des Soldats du Front :

## Dixième liste.

Anonyme 5.000 frs ; M<sup>me</sup> Macomber 3.000 frs ; Major Goldsmith 1.000 frs ; M<sup>me</sup> Polovtsoff 500 frs ;

MM. J. et S. Fiori 200 frs ; Mrs Kemp 1.000 frs ; M. Fissore 200 frs ; M. Henry Maurin 400 frs ; Comtesse de Baciocchi 500 frs ; S. Exc. Mgr Mennechet, Evêque de Soissons, 100 frs ; Produit du Gala du 19 mars courant 67.000 frs.

Sous le Haut Patronage de S. A. S. le Prince Souverain et sous la Présidence de S. A. S. la Princesse Antoinette, une grande manifestation sportive dont l'initiative revient à la Municipalité Louis Aurélian s'est déroulée le jour de Pâques au Stade Louis II, décoré pour la circonstance de drapeaux monégasques, français et anglais. Le bénéfice de cette réunion était destiné aux œuvres de guerre de la Principauté.

S. A. S. la Princesse Antoinette, accompagnée de la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais, et de Mrs Wanstall, est arrivée à deux heures et demie. Son Altesse Sérénissime a été reçue par M. R. Marchisio, Adjoint, entouré des Conseillers Communaux. A l'entrée de Son Altesse, la Musique Municipale a joué l'*Hymne Monégasque*, la *Marseillaise* et le *God Save The King*, écoutés debout et chaudement applaudis. M. R. Marchisio a remis à la Princesse Antoinette l'insigne de capitaine d'honneur des équipes sportives monégasques, ainsi qu'un coffret contenant les insignes des Sociétés Olympiques de la Principauté.

Le programme comportait une partie athlétique et un match de football qui mettait aux prises le Stade Olympique Montpelliérain et l'Association Sportive de Monaco.

La première partie a donné les résultats suivants : 100 mètres plat. — 1. Valmy (P.U.C.), 11" 1/10 ; 2. Dolléans (P.U.C.), 11" 8/10 ; 3. Aubert (S.M.U.C.), 4. Dialo ; 5. Matray ; 6. Faccendini.

1.500 mètres. — 1. Fontaine (P.U.C.), 4'23"6/10 ; 2. Boiron (S.M.U.C.) ; 3. Deniel (Base Aérienne) ; 4. Battaglia (A.S.M.) ; 5. Maccario (A.S.M.) ; 6. Furlure (Base Aérienne).

200 mètres. — 1. Valmy (P.U.C.), 22"7/10 ; 2. Dolléans (P.U.C.), 23"2/10 ; 3. Aubert (S.M.U.C.), 4. Dialo (P.U.C.) ; 5. Matray (S.M.U.C.).

800 mètres. — 1. Levêque (P.U.C.), 2'2" ; 2. Toche (S.M.U.C.), 2'7"7/10 ; 3. Peyre (S.M.U.C.) 2'8" ; 3.000 mètres. — 1. Manaire (A.S.M.), 8'59"6/10 ; 2. Lerredde (P.U.C.), 9'25"1/10 ; 3. Maccario (A.S.M.), 9'26" ; 4. Jatteaux (Massilia-Club) ; 5. Durand (Central Niçois) ; 6. Chiorino (A.S.M.) ; 7. Blanc (N.U.C.) ; 8. Giordan (Central Niçois).

Relais 4 fois 100 mètres. — 1. Paris U. C. (Dialo, Dolléans, Levêque, Valmy), 44"4/5 ; 2. S.M.U.C. (Aubert, Peyre, Matray, Olivier), 46"15 ; 3. Nice U. C. (Riolfacci, Berreni, Giordan, Faccendini), 46" 2/5.

Dans le match de football, après une partie très disputée, les deux équipes ont fait match nul (2 à 2).

Une foule qu'on peut évaluer à 3.000 personnes, a suivi les épreuves d'athlétisme et les phases de la lutte entre les joueurs de football.

S. A. S. la Princesse Antoinette a daigné remettre, Elle-même, les coupes attribuées aux vainqueurs et, à la mi-temps du match, Se faire présenter les deux équipes par M. R. Marchisio.

#### THÉÂTRE DES BEAUX-ARTS

Le succès des représentations classiques que M. Sablon a eu la très heureuse idée de donner, cette année, au Théâtre des Beaux-Arts, a rencontré auprès du public un succès qui ne s'est pas démenti. La semaine dernière encore, c'est devant une salle pleine que s'est déroulée la deuxième représentation du *Cid* et du *Baiser*.

L'étincelant bijou de Théodore de Banville a été fort bien joué par la belle M<sup>me</sup> Raymonde Allain et par M. Horace Davault.

Le *Cid* avait pour interprètes M. Robert Vidalin, de la Comédie Française, dans le personnage du jeune héros ; M. Marcel Delaitre dans celui de Don Diègue, M. Pierre Magnier, hautain Don Gormas ; M. Antony Carretier, le Roi ; M. Yves Forget, Don Sanche ; MM. Edouard Hemme et Horace Davault,

Don Arias et Don Alonse, et M<sup>mes</sup> Madeleine Silvain, touchante Chimène ; Raymonde Allain, plaintive Infante ; Mary Francey et Hélène Gerber, parfaites confidentes.

Les deux pièces étaient mises en scène par M. Dehelly, Secrétaire honoraire de la Comédie Française.

*Mariette* ou *Comment on écrit l'histoire* n'est peut être pas du meilleur Sacha Guitry, mais enfin c'est du Sacha Guitry. Une ironie légère, des inventions cocasses, une jolie buée d'émotion y révèlent le charme et l'esprit du maître.

*Mariette*, c'est l'histoire du Coup d'Etat du 2 décembre telle que la reconstitue l'auteur et telle qu'elle surnage dans l'esprit d'une centenaire. Les erreurs de mémoire de la vieille dame scrupuleusement enregistrées par un reporter sont là pour nous montrer « comment on écrit l'histoire ». Cette partie qui forme le 4<sup>e</sup> acte et qui tire la morale de l'anecdote, est sans doute la plus neuve et la plus spirituelle de la comédie.

La pièce s'accompagne de la musique de M. Oscar Straus. Le premier acte est un amusant pastiche des opéras romantiques. Dans les ouvertures, les valse, les « airs » qui complètent la partition, M. Straus répand une grâce sentimentale qui n'est pas sans charme.

M<sup>lle</sup> Marthe Alycia, chanteuse en même temps que comédienne, a obtenu un très vif et très légitime succès dans le rôle de Mariette dont elle a rendu les différents aspects avec autant de grâce que d'esprit et d'émotion.

M. Pierre Almette s'est fait avec un surprenant bonheur le visage du Prince Louis Napoléon. Il en a bien traduit le caractère rêveur, la fierté un peu gourmée cachant mal un fond de timidité.

La belle voix de M. Espirac a fait merveille dans le pastiche du premier acte. Il a souligné de façon très amusante la fatuité et les allures avantageuses du ténor de province.

Tout le reste de l'excellente troupe du Théâtre des Beaux-Arts a recueilli sa juste part des bravos qui n'ont pas manqué.

## VARIÉTÉS

### Propos de cuisine et de psychologie

Il n'y a pas encore une trentaine d'années, le docteur Cureau avait délivré, au Congo, un noir que certain village engraisait dans l'intention, quand le gavage serait à point, de le manger « en famille ». Mais ce noir n'en garda nulle reconnaissance à son sauveur : « Là-bas — disait-il — (chez ceux qui voulaient en faire du bifeck), j'étais bien mieux nourri ! ».

Il ne s'inquiétait pas du lendemain. Qu'importait ce demain pourvu qu'aujourd'hui il eût le ventre plein ? Cette insouciance, ce manque de prévoyance est un phénomène « géographique » ; ils marquent un des caractères de la psychologie du primitif. C'est pourquoi M. S. Charléty a eu bien raison de retenir ce trait dans sa *Géographie psychologique*, parue chez Gallimard. Car il y a une géographie psychologique : elle consiste à s'efforcer de déterminer, autant qu'il est possible, d'après leur manière de se loger, de se vêtir, de manger, leurs conceptions du crime et de la vertu, leur religion, le sens qu'ils attribuent au mot « honneur », par exemple, comment les hommes pensent, en quoi ils diffèrent les uns des autres. Evidemment la race, le climat, le milieu, y sont pour quelque chose ; parfois aussi ils n'y sont pour rien, ou presque rien ; ou bien, transplantés, ces hommes ont conservé des habitudes qui ne répondent plus à leur nouvel habitat. Par exemple, les premiers Annamites qu'on fit venir pour construire le chemin de fer du Sénégal au Niger se laissèrent mourir de faim, ne pouvant se résigner à rien manger s'ils n'avaient leur *nuoc-mam*, ce condiment fait de saumure et de poisson fermentés... Parfois aussi on manque à faire une chose simplement parce qu'on n'y pense pas. Les anciens propriétaires — les *pomiet-chiki* de la Russie tsariste — laissaient pourrir sur place la paille de leur meules. Quand on leur demandait pourquoi, ils se contentaient de répondre : « Un gentilhomme vend son grain ; non sa paille ! »

Je tire ces deux cas de ma propre expérience. Ceux qu'a patiemment rassemblés M. Charléty sont innombrables et tout l'ouvrage est à lire. Si, en ces quelques lignes, je me borne à ce qui concerne « la psychologie de l'alimentation », c'est parce qu'il faut bien, quand on ne dispose que de peu d'espace, savoir se limiter. Et c'est déjà très difficile. Il y a des peuples qui se bornent à corriger l'insipidité ou le petit nombre des accomodements alimentaires par des assaisonnements sommaires (*pickles*, sauce anglaise, *nuoc-mam* des Annamites, dont je viens de parler). Mais que d'indications aussi dans le lieu des repas : plein air ou huis clos ; cuisine ou salle à manger !... Dans un diocèse dont l'Ariège fait aujourd'hui partie, l'évêque de Pamiers possédait à Mazerettes, près de Mirepoix, une sorte de « folie » entourée d'un parc assez spacieux mais il mangeait dans sa cuisine, vaste pièce voûtée en ogive, majestueuse : pour nourrir le feu de la vaste cheminée, des bœufs entraient, tirant d'énormes souches qu'on jetait dans le foyer ; ils pénétraient par une porte et sortaient par une autre. Mais l'évêque mangeait bien, je vous le garantis ! Mieux qu'en Angleterre, à cette époque et à la nôtre. « En France — écrit l'Allemand Curtius — la civilisation commence à la cuisine » ; et il est vrai que l'art gastronomique y repose sur un ensemble de minutieuses et délicates traditions.

Il suit de là que la préparation des repas est, elle aussi, riche de sens. « Pour faire de la bonne cuisine, il faut du temps ; par conséquent, il faut que la vie de la femme se passe à la maison — car c'est la femme, sauf dans les grandes, très grandes maisons et les hôtelleries, qui accommode les repas : le « chef » reste une exception — ainsi la cuisine est un art des pays agricoles qui dégénère dans les régions manufacturières, où la femme va gagner sa vie à l'usine. Il ne reste alors à la ménagère que quelques minutes pour cuire un rôti ; même elle préférera le « tout fait » des conserves. Si bien qu'on doit aller jusqu'à reconnaître que la claustration des femmes, en pays mulman, favorise l'art de la gastronomie : il y a beaucoup plus de variété dans la cuisine marocaine — ou tunisienne, algérienne, syrienne, égyptienne, etc. — que dans la britannique ; en pays arabe, on mange avec les doigts ; mais on mange mieux qu'en Angleterre. » Il paraît que c'est moi qui ait écrit ça ! Je l'avais oublié, mais n'en retire rien. Je me permettrai même d'ajouter que je regretterai toujours, pendant ce qui me reste de vie, d'avoir égaré la recette des « haricots à la mirepoix », qui sont à l'ordinaire cassoulet, dont d'ailleurs je ne médis pas, ce qu'un orchestre de vrais artistes, entendu directement, est à un disque de T. S. F.

... Mais il y a la contre-partie. Songez au rythme du repas ! Le sauvage, comme le fauve, mange quand il peut et comme il peut (pas seulement le « sauvage » : j'ai remarqué que le Russe n'avait souvent pas d'heure fixe pour se nourrir) ; c'est le propre de l'homme parvenu à un certain degré d'organisation sociale de manger plusieurs fois par jour à des heures régulières ; mais ces heures, et l'importance proportionnelle des repas, sont variables ; et le caractère de la journée en dépend ; par exemple, le Français reste fidèle au gros déjeuner de midi ; tandis que l'Anglais, là comme ailleurs, obtient une meilleure utilisation de ses forces : « Pour partir à ses affaires bien lesté et les interrompre au milieu du jour le moins possible — écrit L. Cazamian — il faut que le lunch d'une heure soit une collation et le *breakfast* un repas solide. »

On devrait peut-être distinguer ici plus que ne le fait M. Cazamian. Dans la haute bourgeoisie et l'aristocratie anglaises, l'usage s'est introduit depuis environ vingt ans qu'un domestique, vers huit heures du matin, vous apporte une tasse de thé au lait. Après quoi, entre neuf heures et demie et dix heures, on descend, correctement vêtu — les femmes en « matinée » — pour le véritable *breakfast*, très abondant : œufs au bacon, poisson fumé et grillé, porridge, café au lait, préféré à cet instant au thé, nombreuses tartines grillées, marmelades ; à une heure, ou un peu plus tard, le lunch est confortable : forte côtelette de mouton ou tranche de bœufs, souvent un autre plat ; xérès ou whisky, ou cocktail avant ; au cours du repas, whisky and soda ou vin (généralement blanc, du Rhin ; mais, depuis la « tension », on boit des vins d'Alsace). Entre quatre et cinq heures, le thé, sacro-saint, accompagné encore de tartines et de gâteaux. Vers huit heures, le dîner, qui se compose au moins d'un potage, d'un ou deux plats accompagnés de légumes et d'un entremets. La consommation des fruits et des jus de fruits a beaucoup augmenté. En somme, l'Anglais mange beaucoup plus, et plus de viande, que le Français. Mais ceci seulement

dans les classes aisées. Dans la bourgeoisie moyenne et petite, le régime des domestiques se compose, le matin, de thé au lait, de lard grillé, de beaucoup de pain beurré; d'un plat de viande à une heure; le soir, seulement de pain beurré et de fromage. Comme boisson, de la petite bière à 4 degrés. En somme, il y a une plus grande différence de régime alimentaire dans les classes de la société anglaise que dans la française. Il y aurait une observation — véritablement de géographie psychologique ! — à faire sur le « caractère » du pain dans le nord et le midi de l'Europe. Dans le nord — Angleterre, Allemagne, Hollande, Belgique, nord de la France et Russie — on consomme « du pain de mie ». Dans le Centre de la France et dans notre Midi, « du pain de croûte ». C'est que, dans le nord de l'Europe, l'humidité et la rigueur relative du climat poussent à accroître la nécessité d'ingérer des graisses: et cette graisse est généralement du beurre, dont le support sera la mie du pain; dans les Flandres française et belge, « manger son pain sec » signifie n'avoir à manger que du pain beurré ou, pour les tout à fait pauvres, enduit de saindoux — mais rien avec. Tandis que le midi de la France et l'Espagne consomment peu de beurre — remplacé par l'huile ou la graisse d'oie. On demande alors au pain d'être une sorte de gâteau à la croûte savoureuse. La « tartine » est peu connue. L'Italie consomme plus de pâtes, faites de blé dur, que de pain de froment et ne connaît guère que l'huile d'olive.

A ressources égales — dit aussi M. Charléty — la quantité de nourriture varie sensiblement d'un groupe à l'autre: il y a des peuples voraces et des peuples de petit appétit. Selon mon expérience, et sans doute la vôtre, les Français sont devenus un peuple d'appétit moyen. Il y a aussi des communautés humaines qui sont et restent sous-alimentées parce qu'elles ne peuvent faire autrement. Mais que dire des peuples qui se soumettent à la sous-alimentation, se résignent à restreindre, en particulier, la consommation de la graisse et du beurre sur l'injonction de chefs qui leur disent de leur préférer des canons? Ils rejoignent ainsi, dans l'échelle dressée par la « géographie psychologique », les races « qui ne peuvent faire autrement ». Elles le font alors dans un esprit de sacrifice volontaire, ou plutôt par suggestion. Ceci est un nouvel aspect de la géographie psychologique. Et ce n'est pas un des moins intéressants: au nom de cette religion nouvelle qui se nomme le racisme, on peut aujourd'hui obtenir de grandes masses d'hommes — d'ailleurs très surveillées, « commandées » jusqu'à la tyrannie — des régimes d'abstinence que seules, auparavant, en vue de la vie future, obtenaient les anciennes, telles que le christianisme, l'islam, le judaïsme. C'est un phénomène que l'observateur désintéressé doit noter. Sera-t-il durable?

Pierre MILLE.

Correspondance Havas.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco

**SOCIÉTÉ "INTERÉLECTRIC S.A."**  
Société Anonyme Monégasque au capital de 1.000 dollars  
Siège social: 2, Avenue Saint-Charles

Le vingt-huit mars mil neuf cent quarante, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les sociétés anonymes,

les expéditions des actes suivants:

1<sup>o</sup> Des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite *Interélectric S. A.* établis par acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 29 janvier 1940, et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 19 février 1940.

2<sup>o</sup> De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur, suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné le 19 mars 1940, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le fondateur.

3<sup>o</sup> De la délibération de l'Assemblée Générale Constitutive des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco, le 20 mars 1940 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire, par acte du même jour. Ladite Assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monte-Carlo, 2, avenue Saint-Charles.

Monaco, le 28 mars 1940.

(Signé:) A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME  
DITE

**S. A. DEMETRA**

Au Capital de 300.000 francs

Publication prescrite par la Loi n<sup>o</sup> 216 du 27 février 1936, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, de la Principauté de Monaco du 22 mars 1940.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 2 février 1940, modifié suivant acte reçu en brevet par le même notaire, le 5 mars 1940, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus.

## STATUTS

### TITRE PREMIER.

Formation. — Dénomination.  
Objet. — Siège. — Durée.

#### ARTICLE PREMIER.

Il est formé, par les présentes, une Société anonyme qui existera entre les souscripteurs et propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être dans la suite et qui sera régie par les lois sur la matière de la Principauté et par les présents Statuts.

#### ART. 2.

La Société prend la dénomination de « S. A. DEMETRA ».

#### ART. 3.

La Société a pour objet:

La recherche, l'étude, l'établissement, la fabrication et la vente de tous produits et appareils pour les applications de Radium en thérapeutique, et, d'une manière générale, pour toutes les applications de Radium, tant techniques qu'industrielles.

La représentation comme agent exclusif en commission ou association, participation dans toutes affaires ou entreprises se rapportant à l'objet social par voie d'apport, fusion, souscription, achat de titres, droits sociaux, constitution de sociétés ou autrement.

La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la vente de tous procédés, brevets, marques de fabrique concernant l'industrie de la Société.

La prise à bail avec ou sans promesse de vente, l'achat, l'aménagement et la transformation de tous chantiers, prospections, gisements, mines, minerais, de tous immeubles et locaux industriels et commerciaux nécessaires à l'exploitation de l'entreprise sociale ou se rapportant à son objet.

Et, d'une manière générale, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières, se rattachant directement ou indirectement et sans limitation de pays aux objets ci-dessus ou pouvant en faciliter l'extension.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire.

#### ART. 4.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il peut être transféré à tout autre endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

#### ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

### TITRE DEUX.

Fonds social. — Actions.

#### ART. 6.

Le capital social est fixé à trois cent mille francs.

Il est divisé en six cents actions de cinq cent francs chacune, lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.

#### ART. 7.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par voie de conversion en action des fonds disponibles, des réserves et de prévoyance, soit par tous autres moyens, le tout en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale des actionnaires, prise dans les termes de l'article trente-sept ci-après. Il pourra être créé en représentation totale ou partielle des augmentations de capital, des actions de priorité ou privilégiées, dont les droits seront déterminés par l'Assemblée Générale qui aura décidé l'augmentation.

L'Assemblée Générale pourra aussi, en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider l'amortissement ou même la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen du remboursement total ou partiel des actions, du rachat d'actions, d'un échange d'anciens titres

d'actions contre de nouveaux titres, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange.

#### ART. 8.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir:

En une seule fois pour le capital initial et, en cas d'augmentation du capital, un quart lors de la souscription et le surplus au fur et à mesure des besoins de la Société, aux époques et dans les proportions qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Les appels de fonds décidés par le Conseil d'Administration sont portés à la connaissance des actionnaires par lettres recommandées adressées à chaque actionnaire.

#### ART. 9.

A défaut de paiement sur les actions aux époques déterminées, l'intérêt est dû par chaque jour de retard à raison d'un taux supérieur de deux pour cent à celui des avances de la Banque de France, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

La Société peut faire vendre les actions sur lesquelles des versements sont en retard.

A cet effet, les numéros de ces actions sont publiés dans un des journaux d'annonces légales du lieu du siège social.

Quinze jours après cette publication, la Société, sans mise en demeure, et sans autre formalité, a le droit de faire procéder à la vente des actions comme libérées des versements exigibles. Cette vente a lieu, en bloc ou en détail, même successivement, pour le compte et aux risques et périls des retardataires, à la Bourse, par le ministère d'un agent de change si les actions sont cotées, et, dans le cas contraire, aux enchères publiques par le ministère d'un notaire, sur une mise à prix pouvant être indéfiniment abaissée.

Les titres des actions vendues deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions.

En conséquence, toute action qui ne porte pas la mention régulière des versements exigibles, cesse d'être négociable ou transmissible, de quelque façon que ce soit, aucun dividende ne lui est payé, et, si le titre est présenté à la Société après la vente, celle-ci, de convention expresse, aura le droit de le retenir pour l'annuler.

Le produit net de la vente des actions s'impute dans les termes de droit sur ce qui est dû à la Société par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.

La Société peut exercer l'action personnelle et de droit commun contre l'actionnaire et ses co-obligés, soit avant ou après la vente des actions, soit concurremment avec cette vente.

#### ART. 10.

Le premier versement est constaté par un récépissé nominatif qui est, dans le mois de la constitution définitive de la Société ou de l'augmentation de capital devenue définitive, échangé contre un titre provisoire d'actions également nominatif.

Tous les versements ultérieurs, sauf le dernier sont mentionnés sur ce titre provisoire.

Le dernier versement est fait sur la remise du titre définitif.

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération; les titres des actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire.

Les titres au porteur peuvent être convertis en titres nominatifs et vice versa à la demande des propriétaires de ces titres et à leurs frais.

#### ART. 11.

Les titres provisoires ou définitifs d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la Société et de la signature de deux administrateurs. L'une de ces signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

#### ART. 12.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et cessionnaire ou mandataire et inscrits sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les titres sur lesquels les versements échus ont été effectués sont seuls admis au transfert.

#### ART. 13.

Sauf les droits spéciaux qui seraient accordés aux actions de priorité, au cas où il en serait créé, chaque action donne droit, dans la propriété du fonds social et dans le partage des bénéfices revenant aux actionnaires à une part proportionnelle au nombre d'actions émises.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit l'adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

ART. 14.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur, sont valablement payés au porteur du titre s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la Société.

ART. 15.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-proprétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils seront tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

TITRE TROIS.

Administration de la Société.

ART. 16.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

Les sociétés en commandite simple ou par actions, en nom collectif ou anonymes, peuvent être administrateur de la présente Société. Elles seront représentées au Conseil d'Administration par un des associés pour les sociétés en nom collectif, par un des gérants pour les sociétés en commandite, et par un délégué du Conseil pour les sociétés anonymes, sans que l'associé en nom collectif, le gérant ou le délégué du Conseil soient obligatoirement eux-mêmes actionnaires de la présente Société.

ART. 17.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

L'actionnaire nommé administrateur au cours de la Société, qui ne posséderait plus, lors de sa nomination le nombre d'actions exigées par le présent article devra compléter ce nombre et les faire inscrire à son nom dans le délai maximum d'un mois. En tous cas, il ne pourra entrer en fonctions avant d'avoir régularisé sa situation à cet égard.

L'administrateur sortant ou démissionnaire ou ses héritiers, s'il est décédé, ne peuvent disposer de ses actions qu'après la réunion de l'Assemblée Générale qui a approuvé le compte de l'exercice en cours, lors du départ de cet administrateur.

ART. 18.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire, qui se réunira après l'expiration du sixième exercice qui renouvellera le Conseil en entier.

Ensuite, le Conseil se renouvellera à raison d'un ou plusieurs membres, tous les deux ans, de manière que le renouvellement soit complet dans chaque période de six ans, et se fasse aussi également que possible suivant le nombre de ses membres.

Pour les premières applications de cette disposition, le sort indique l'ordre de sortie; une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 19.

Si le Conseil est composé de moins de sept membres, les administrateurs ont la faculté de se compléter, s'ils le jugent utile, pour les besoins du service et l'intérêt de la Société.

Dans ce cas, les nominations faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises, lors de la première réunion, à la confirmation de l'Assemblée Générale qui détermine la durée du mandat.

De même, si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement. Il est même tenu de le faire dans le mois qui suit la vacance si le nombre des administrateurs est descendu au-dessous de trois.

L'Assemblée Générale, lors de sa première réunion, procède à une élection définitive. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur, à moins que l'Assemblée fixe par sa décision une autre durée de fonctions de l'administrateur remplaçant. Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée Générale, les décisions prises et les actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

ART. 20.

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président, et, s'il le juge utile, un Vice-Président, qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents devant remplir les fonctions de Président.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de Secrétaire, laquelle peut être prise même en dehors des administrateurs et même en dehors des associés, mais qui n'a pas voix aux délibérations, s'il n'est administrateur.

ART. 21.

Le Conseil d'Administration se réunit au lieu indiqué par la convocation, sur la convocation du Président ou du Vice-Président, ou encore de deux de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Le Conseil fixe le mode de convocation et le lieu de la réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil. Toutefois, il est admis qu'un administrateur puisse représenter un de ses collègues, mais un seul seulement. Dans ce cas, l'administrateur mandataire a droit à deux voix.

La présence effective du tiers et la représentation tant en personne que par mandataire de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations, si le nombre des administrateurs est de trois la présence effective de deux administrateurs au moins est obligatoire.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination, résulte suffisamment vis-à-vis des tiers de l'énonciation dans le procès-verbal de chaque délibération, et dans l'extrait qui en est délivré des noms des administrateurs présents et de ceux des administrateurs absents.

ART. 22.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

ART. 23.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet et à son administration.

Sa compétence s'étend à tous les actes non réservés à l'Assemblée Générale par la loi et les présents Statuts.

Il a notamment les pouvoirs suivants :

Il représente la Société vis-à-vis des tiers ;

Il délibère sur toutes les opérations de la Société ou intéressant la Société ; il autorise tous actes relatifs à ces opérations ;

Il fait les règlements de la Société ;

Il fixe les dépenses générales d'administration et règle les approvisionnements de toute sorte ;

Il passe tous marchés, soumissions et entreprises, demande et accepte toutes concessions, le tout rentrant dans l'objet de la Société, prend part à toutes adjudications et contracte, à l'occasion de toutes ces opérations, tous engagements et obligations au nom de la Société ;

Il touche les sommes dues à la Société, effectue tous retraits de cautionnements en espèces, titres et autrement, et donne toutes quittances ; il paie toutes les sommes dues par la Société ;

Il contracte toutes assurances de toute nature ;

Il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous billets, chèques, traites, lettres de change, mandats, effets de commerce quelconques ; il cautionne et avale ;

Il nomme, révoque et destitue tous directeurs, agents, employés de la Société ; il fixe leurs traitements, remises et salaires, ainsi que toutes autres conditions de leur admission et de leur retraite ;

Il détermine le placement des fonds disponibles, l'emploi des fonds de réserve et de prévoyance, propose les dividendes à répartir ;

Il accepte tous dépôts d'argent ou de titres et en délivre récépissé ;

Il peut, dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, décider la mise en distribution d'un acompte sur le dividende de l'exercice en cours ;

Il arrête les comptes annuels, les états de situation, les inventaires et les comptes et les soumet à l'Assemblée Générale des actionnaires ;

Il souscrit, achète et revend toutes actions, obligations, parts d'intérêts, participations et autres valeurs de toute sorte appartenant à la Société ;

Il intéresse la Société dans toutes les participations, dans toutes autres sociétés et tous syndicats financiers ;

Il autorise et consent tous prêts et avances ;

Il emprunte toutes sommes nécessaires aux besoins et affaires de la Société, fait ces emprunts de la manière et aux taux, charges et conditions qu'il juge convenables, avec ou sans hypothèque, soit par emprunts fermes, négociables ou non, nominatifs ou au porteur, soit par voie d'ouverture de crédit ou par toute autre forme ; il fixe le taux des intérêts et peut accorder aux prêteurs toutes participations qu'il juge utiles basées sur les bénéfices ;

Il peut hypothéquer les immeubles de la Société, consentir toutes délégations et antichrèses, toutes subrogations dans tous privilèges ou hypothèques, donner tous gages ou nantissements, et autres garanties immobilières de quelque nature qu'elles soient ;

Il accepte et consent toutes antériorités et toutes subrogations avec ou sans garantie ;

Il accepte et accorde toutes prorogations de délai ;

Il délègue et transporte toutes créances et redevances, aux prix et conditions qu'il juge convenables ;

Il délibère et statue sur toutes les propositions à faire à l'Assemblée Générale et arrête l'ordre du jour ;

Il convoque les Assemblées Générales de toute nature ;

Il décide, consent et accepte tous achats, promesses d'achats, promesses de ventes, ventes, échanges, locations comme bailleur et comme locataire de tous biens, meubles et immeubles, avec ou sans promesse de vente, et de toutes concessions ; il consent et accepte toutes résiliations avec ou sans indemnité ; il décide et effectue la réalisation de toutes promesses d'achats et de ventes ;

Il décide et effectue l'achat ou la création de tous établissements rentrant dans l'objet de la Société ;

Il autorise et consent toutes mainlevées de saisies mobilières ou immobilières, d'oppositions, d'inscriptions hypothécaires ou autres, ainsi que tous désistements de privilège d'actions résolutoire et autres droits quelconques le tout avec ou sans paiement ;

Il autorise toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant ; il traite, acquiesce, transige et compromet sur les intérêts de la Société et généralement il statue sur toutes les affaires et pourvoit à tous les intérêts de la Société ;

Il propose aux Assemblées Générales toutes augmentations ou réductions du capital social, tous rachats ou amortissements d'actions et toutes les modifications qu'il juge nécessaires ou utiles d'apporter aux Statuts ;

Il fait et autorise toutes déclarations de souscription et de versement, relatives à toutes augmentations de capital et à toutes constitutions de sociétés ;

Le Conseil d'Administration représentant la Société en justice, tant en demandant qu'en défendant, c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires ;

Il élit domicile partout où besoin est ;

Les pouvoirs ci-dessus conférés au Conseil d'Administration sont énonciatifs et non limitatifs de ses droits, et laissent subsister, dans leur entier, les dispositions du premier alinéa du présent article.

ART. 24.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la Société et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Les attributions et pouvoirs, les allocations spéciales des administrateurs-délégués sont déterminés par le Conseil.

Il peut également nommer un ou plusieurs directeurs et passer avec eux tous traités établissant la durée et l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, l'importance de leurs avantages fixes et proportionnels et les conditions de leur retraite et de leur révocation.

Le Conseil peut, en outre, conférer les pouvoirs à telle personne qu'il juge convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés ; il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer sous leur responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux confiés.

ART. 25.

Tous les actes concernant la Société décidés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par deux administrateurs, à moins d'une délégation spéciale du Conseil à un seul administrateur ou à tout autre mandataire.

ART. 26.

Les administrateurs ont droit à des jetons de présence dont la valeur fixée par l'Assemblée Générale est maintenue jusqu'à décision contraire.

TITRE QUATRE.

Commissaires.

ART. 27.

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, trois commissaires au moins, associés ou non, chargés de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante, sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

La nomination des commissaires pris en dehors de la liste des actionnaires doit être ratifiée par le Président du Tribunal de Première Instance ; ce magistrat pourvoit également, à la requête des intéressés, au remplacement des commissaires décédés ou empêchés.

Les commissaires sont rééligibles.

Pendant le trimestre qui précède l'époque fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale, les commissaires ont le droit, toutes les fois qu'ils le jugent convenable, dans l'intérêt social, de prendre connaissance des livres de la caisse et d'examiner les opérations de la Société.

Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale.

Ils ont droit à une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

## TITRE CINQ.

### Assemblées Générales.

#### ART. 28.

Les actionnaires sont réunis en Assemblée Générale annuelle chaque année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Les Assemblées Générales peuvent être convoquées au cours de l'année par le Conseil d'Administration ou encore, en cas d'urgence, par les commissaires. En outre, les actionnaires possédant un nombre d'actions représentant le dixième du capital social, peuvent toujours et à toute époque convoquer une Assemblée Générale.

Les convocations aux Assemblées Générales sont faites, en ce qui concerne l'Assemblée Générale annuelle, seize jours au moins à l'avance, et en ce qui concerne toutes autres Assemblées, dix jours seulement à l'avance, sauf ce qui sera dit à l'article trente-sept pour les Assemblées Générales extraordinaires sur deuxième convocation.

Elles sont insérées dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social, ou adressées à chaque actionnaire par lettre recommandée, s'ils sont tous connus de la Société.

Enfin, en ce qui concerne toutes Assemblées autres que celles annuelles et celles statuant sur des approbations d'apports ou avantages, il peut toujours être passé outre aux délais et modes de convocation ci-dessus, si tous les actionnaires sont présents ou représentés.

L'avis de convocation doit indiquer sommairement l'objet de la réunion.

#### ART. 29.

Sauf dispositions contraires des lois en vigueur, l'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires propriétaires de une action au moins libérée des versements exigibles.

Nul ne peut représenter un actionnaire à l'Assemblée s'il n'est lui-même actionnaire, sauf les exceptions ci-après :

Les femmes mariées peuvent être représentées par leurs maris, s'ils ont l'administration de leurs biens.

Les mineurs et interdits doivent être représentés par leurs tuteurs.

Les usufruitiers et nu-propriétaires doivent être représentés par l'un d'eux, muni du pouvoir de l'autre, ou par un mandataire commun membre de l'Assemblée.

Les sociétés et établissements publics sont représentés, soit par un délégué, associé ou non, soit par un de leurs gérants, directeurs, administrateurs, liquidateurs, associés ou non.

La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'Administration qui peut exiger toute certification de signature ou d'identité.

Les titulaires d'actions nominatives depuis cinq jours au moins avant l'Assemblée, peuvent assister à cette Assemblée, sans formalité préalable.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir droit d'assister à l'Assemblée Générale, déposer, au siège social, cinq jours au moins avant cette Assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque ou établissements de crédit ou d'offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Toutefois, le Conseil a la faculté de réduire le délai indiqué pour les actions nominatives et d'accepter des dépôts en dehors de cette limite.

Il est remis à chaque déposant une carte nominative et personnelle.

#### ART. 30.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée et convoquée représente l'universalité des actionnaires même les absents, dissidents et incapables.

#### ART. 31.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, à son défaut par le Vice-Président, à défaut de ce dernier, par un administrateur délégué par le Conseil.

Les deux actionnaires présents et acceptant représentant le plus grand nombre d'actions, soit en leur nom, soit comme mandataires, sont appelés comme scrutateurs. Le Bureau désigne le Secrétaire qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence. Elle contient les noms et domiciles des actionnaires présents et représentés, et le nombre des actions possédées ou représentées par chacun d'eux. Cette feuille est certifiée par le Bureau et reste annexée au procès-verbal.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau.

Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

#### ART. 32.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration, et il ne peut être mis en délibération que des propositions émanant du Conseil, et celles qui auront été soumises

vingt jours au moins avant l'Assemblée, avec la signature d'actionnaires représentant le dixième au moins du capital social.

#### ART. 33.

Sauf dans les cas prévus par la loi et dont il sera question dans les articles trente-six et trente-sept des Statuts, les Assemblées Générales sont régulièrement constituées, lorsqu'elles sont composées d'un nombre d'actionnaires représentant pour eux-mêmes ou comme mandataires, au moins le quart du capital social.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau par avis inséré au moins dix jours à l'avance.

Cette nouvelle Assemblée délibérera quel que soit le nombre des titres représentés, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première Assemblée.

#### ART. 34.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf ce qui est dit à l'article trente-sept ci-après. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions sans limitation.

### Assemblées Générales ordinaires.

### Assemblées Générales annuelles.

#### ART. 35.

L'Assemblée Générale composée comme il est dit dans l'article vingt-neuf ci-dessus, entend le rapport des administrateurs sur les affaires sociales.

Elle entend le rapport des commissaires sur les affaires de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, elle fixe les dividendes à répartir, elle peut décider sur le solde des dividendes revenant aux actionnaires, tous prélèvements qu'elle juge utiles, pour la création de fonds de prévoyance ou de réserves spéciales dont elle fixe l'emploi. Ces fonds notamment peuvent être employés au rachat volontaire des actions qui seraient mises sur le marché ou à l'amortissement du capital social. La Société peut annuler ou ne pas annuler les actions rachetées.

Elle nomme et révoque les administrateurs et les commissaires, titulaires et suppléants.

Elle délibère sur toutes propositions à l'ordre du jour.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration en jetons de présence ou autrement, la rémunération des commissaires; elle autorise la création de tous fonds d'amortissement ou de réserve spéciale.

Elle autorise la participation de la Société dans toutes autres sociétés constituées ou à constituer, au moyen d'apports en nature.

Elle autorise la constitution de toute société où la présente Société serait fondatrice.

Elle confère au Conseil toutes autorisations pour passer tous actes et faire toutes opérations pour lesquels ses pouvoirs seraient insuffisants ou considérés comme tels.

Enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la Société, et sur toute résolution dont l'application ne constitue pas ou n'entraîne pas directement ou indirectement une modification quelconque aux Statuts de la Société.

La délibération contenant l'approbation du bilan et des comptes, doit être précédée du rapport des commissaires à peine de nullité.

### Assemblées Générales extraordinaires.

#### ART. 36.

L'Assemblée Générale peut aussi apporter aux Statuts toutes modifications dont l'utilité est reconnue par lui, sans pouvoir, toutefois, changer la nationalité et l'objet essentiel de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider notamment :

La prorogation ou la réduction de durée, la dissolution et la liquidation anticipée de la Société, comme aussi sa fusion avec toute autre société constituée ou à constituer.

L'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social, aux conditions qu'elle détermine, même par voie de rachat d'actions, l'émission d'obligations.

Le changement de la dénomination de la Société.

La création d'actions de priorité, de parts bénéficiaires et leur rachat.

La modification de la répartition des bénéfices.

Le transfert ou la vente à tous tiers ou l'apport à toutes sociétés de l'ensemble des biens et obligations de la Société.

La transformation de la Société en société monégasque de toute autre forme.

Toutes modifications compatibles avec la loi, relativement à la composition des Assemblées, à la supputation des voix, au nombre des administrateurs des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions.

L'énonciation qui précède est, bien entendu, purement énonciative et non limitative. L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

#### ART. 37.

Les Assemblées Générales extraordinaires se composent de tous les propriétaires d'actions ordinaires, libérées des

versements exigibles ou de priorité, quel que soit le nombre d'actions que chacun d'eux possède, et chaque actionnaire a autant de voix qu'il représente d'actions comme propriétaire ou comme mandataire, sans distinction et sans limitation.

Mais dans les cas prévus au précédent article, l'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement qu'autant qu'elle réunit des actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

L'Assemblée est composée et délibère comme il est dit aux articles vingt-neuf et trente-quatre; toutefois, si sur une première convocation, l'Assemblée n'a pu être régulièrement constituée, conformément à l'alinéa qui précède, il en est convoqué une seconde, à un mois au moins au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

Aucune délibération de cette deuxième Assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

## TITRE SIX.

### Etats semestriels. — Inventaire.

#### ART. 38.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera à la constitution et sera clos le trente un décembre mil neuf cent quarante.

#### ART. 39.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année, conformément à l'article onze du Code de Commerce Monégasque, un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières, et de toutes dettes actives et passives de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires, un mois au plus tard avant l'Assemblée Générale. Ils sont présentés à cette Assemblée.

Huit jours au moins avant l'Assemblée Générale, tout actionnaire peut prendre au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

## TITRE SEPT.

### Répartition des bénéfices.

### Amortissement des actions.

#### ART. 40.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, comprenant notamment tous amortissements, les intérêts des emprunts, les sommes mises en réserve pour leur amortissement, réserves pour impôts, les allocations de toute nature attribuées au personnel et au Conseil d'Administration, aux commissaires, au personnel intéressé et de tous comptes provisionnels, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, il est prélevé :

1° Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

2° La somme nécessaire pour fournir aux actions à titre de premier dividende, six pour cent des sommes dont elles sont libérées et non amorties, sans que si les bénéfices d'une année ne permettraient pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

3° Dix pour cent pour constituer un fonds extraordinaire de recherches.

Le solde des bénéfices sera réparti aux actionnaires.

Toutefois, l'Assemblée Générale ordinaire, sur la proposition du Conseil, a le droit de décider le prélèvement sur ce solde revenant aux actionnaires, des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve qui sera la propriété des seuls actionnaires.

#### ART. 41.

Le fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance prévu à l'article précédent, peut être affecté notamment suivant ce qui est décidé par l'Assemblée Générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration, soit à compléter aux actionnaires un premier dividende de six pour cent en cas d'insuffisance des bénéfices d'un ou plusieurs exercices, soit au rachat et à l'annulation d'actions de la Société, soit encore à l'amortissement total des actions ou à l'amortissement partiel par voie de tirage au sort.

Les actions intégralement amorties seront remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que

les autres actions, sauf un premier dividende de six pour cent et le remboursement du capital. Ces amortissements auront lieu aux conditions et dans les formes prévues par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration.

**TITRE HUIT.**

*Dissolution. — Liquidation.*

**ART. 42.**

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer la dissolution.

A défaut de convocation par le Conseil d'Administration, les commissaires sont tenus de réunir l'Assemblée.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale est rendue publique.

**ART. 43.**

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation, et nomme un ou plusieurs liquidateurs; dont la nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs ou des commissaires.

Elle peut instituer un comité de liquidation dont elle détermine la composition, le fonctionnement et les attributions.

Pendant tout le cours de la liquidation et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social non encore répartis, continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif constitué par la Société.

Sauf indication contraire et spéciale par l'Assemblée Générale, les liquidateurs ont mission et pouvoir de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société, et d'éteindre le passif. Ils ont, en vertu de leur qualité, les pouvoirs les plus étendus, d'après les lois et usages du commerce y compris ceux de traiter, transiger, compromettre et conférer toutes garanties mêmes hypothécaires, consentir tous désistements ou mainlevées avec ou sans paiement.

Ils pourront aussi, avec l'autorisation d'une Assemblée Générale extraordinaire, faire le transfert ou la cession par voie d'apport, notamment de tout ou partie des droits, actions et obligations, tant actifs que passifs de la Société dissoute.

Pendant la liquidation, l'Assemblée Générale conserve les mêmes attributions et pouvoirs que pendant l'existence de la Société, elle doit continuer à être régulièrement convoquée par le ou les liquidateurs.

Elle approuve les comptes de ceux-ci et leur confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux; à la fin de la liquidation, elle leur donne quitus et décharge, s'il y a lieu.

Après paiement du passif et des frais de liquidation, l'excédent sera employé, jusqu'à due concurrence, au remboursement au pair des actions non amorties, si cet amortissement total n'a pas été complètement effectué.

Puis le solde est réparti entre les actionnaires, proportionnellement au nombre d'actions possédées par eux.

**TITRE NEUF.**

*Contestations.*

**ART. 44.**

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté de Monaco, et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général.

**ART. 45.**

Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société ne peuvent être dirigées contre le Conseil d'Administration qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature doit en faire, vingt jours au moins avant la prochaine Assemblée Générale, l'objet d'une communication au Président du Conseil d'Administration, qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette Assemblée.

Si la proposition est repoussée, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice dans un intérêt particulier, si elle est accueillie, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires pour suivre la contestation.

Les significations auxquelles donne lieu la procédure sont adressées uniquement aux commissaires.

**TITRE DIX.**

*Constitution de la Société.*

**ART. 46.**

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° Que les présents Statuts aient été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2° Que toutes les actions à émettre aient été souscrites et qu'il aura été versé le montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux.

3° Et qu'une Assemblée Générale convoquée par le Fondateur, en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

Approuvé les présents Statuts.

Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.

Nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes.

Toute personne, même non souscripteur, pourra représenter les actionnaires à la dite Assemblée.

**ART. 47.**

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du vingt-deux mars mil neuf cent quarante, prescrivant la présente publication.

III. — Les brevets originaux des dits Statuts, portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du vingt-six mars mil neuf cent quarante, et un extrait analytique succinct des Statuts de la dite Société a été adressé le même jour au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 28 mars 1940.

LE FONDATEUR.

**GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO**

**EXTRAIT**

Par exploit de Pissarello, huissier à Monaco, en date du 26 mars 1940, et en vertu de l'autorisation à elle donnée par ordonnance de M. le Président du Tribunal de Première Instance du 19 dudit mois de mars, enregistré.

La Dame Jeanne-Marie-Louise-Georgette VAUDE-LEAU, épouse Jean-Marie-Paul-Lucien RIVET, avec lequel elle demeure à Monte-Carlo, 25, avenue de la Costa, ayant M<sup>e</sup> Jioffredy, pour Avocat-Défenseur, a formé sa demande en séparation de biens contre le dit sieur Rivet, commerçant demeurant à Monte-Carlo, 25, avenue de la Costa.

Pour extrait certifié conforme délivré à M<sup>e</sup> Jioffredy, Avocat-Défenseur, conformément à l'article 821 du Code de Procédure Civile.

Monaco, le 27 mars 1940.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÈS.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco

**VENTE ET RATIFICATION DE VENTE DE FONDS DE COMMERCE (Première Insertion)**

1° Suivant acte sous signatures privées, en date à Monaco, du 18 août 1939, enregistré à Monaco, le 5 novembre 1939, folio 12, verso, case 3.

M<sup>me</sup> Marie-Angèle CORNETTO, veuve de M. Barthélémy APERLO, commerçante, demeurant à Monte-Carlo, 3, boulevard Princesse-Charlotte.

M. Jean APERLO, employé, demeurant à Monte-Carlo, 3, boulevard Princesse-Charlotte.

M. Antoine BERTAZZINI, employé d'hôtel et M<sup>me</sup> Olga-Jeanne APERLO, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo, 3, boulevard Princesse-Charlotte.

Et M. Emile GASTAUD, employé d'administration, demeurant à Roquebrune-Cap-Martin, quartier Saint-Roman, villa Péone, agissant en sa qualité de tuteur datif de M<sup>me</sup> Marie-Claire APERLO, sans

profession, demeurant à Monte-Carlo, 3, boulevard Princesse-Charlotte.

Ont vendu à M. Spirito-Marco RICCA, employé, demeurant à Monaco, maison Pendillon, boulevard de Belgique.

Un fonds de commerce de vins et liqueurs avec buvette situé à Monte-Carlo, 3, boulevard Princesse-Charlotte, avec tous les éléments corporels et incorporels qui le composent.

Il° Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, Principauté, soussigné, le 6 mars 1940. M<sup>me</sup> Marie-Claire APERLO, sus-nommée a ratifié la vente de fonds de commerce sus-relatée qui est devenue définitive par suite dudit acte.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 28 mars 1940.

Signé : A. SETTIMO.

AGENCE COMMERCIALE  
M. MARCHETTI, Propriétaire-Directeur  
20, Rue Caroline, Monaco

**Cession de Fonds de Commerce (Première Insertion)**

Par acte s. s. p. en date à Monaco, 7 août 1939, enregistré, M. Ambroise SCIUTTO, demeurant 6, rue de l'Eglise à Monaco-Ville, cède à M<sup>me</sup> Th. LIT-TARDE, épouse ALBENGA, demeurant 13, Place d'Armes, à Monaco, un fonds de commerce d'épicerie, comestible, et genres divers, que le sus-nommé exploite au rez-de-chaussée d'un immeuble sis à Monaco-Ville, 6, rue de l'Eglise.

Opposition, s'il y a lieu, à l'Agence Marchetti, 20, rue Caroline, avant l'expiration du délai de 10 jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 28 mars 1940.

Etude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN  
Docteur en droit, notaire  
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

**VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES SUR SAISIE**

Le vendredi douze avril mil neuf cent quarante, à dix heures, en l'étude de M<sup>e</sup> Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire, sise n° 2, rue Colonel-Bellando-de-Castro, à Monaco.

En exécution d'une Ordonnance rendue, en référé, par M. le Président du Tribunal Civil de Première Instance de la Principauté de Monaco, le douze mars mil neuf cent quarante, enregistrée, à la suite d'une saisie-exécution pratiquée par M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, suivant procès-verbal en date du dix-huit mars mil neuf cent quarante,

A la requête de :

La Société Anonyme Monégasque des Grands Hôtels de Londres, Monte-Carlo Palace et Alexandra, dont le siège social est n° 5, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

Pour laquelle Société, domicile a été élu à Monaco, en l'étude de M<sup>e</sup> André Notari, Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel.

Contre :

M. Hermann TAUSSIG, agent d'affaires, domicilié et demeurant n° 32, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

Il sera procédé à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur.

D'un fonds d'agence et transactions commerciales et immobilières, dénommé « Société Régionale », exploité n° 32, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), comprenant : la clientèle ou achalandage : le nom commercial ou enseigne : les objets mobiliers et le matériel servant à son exploitation.

Cette vente aura lieu sur la mise à prix, fixée par l'Ordonnance sus-relatée du douze mars mil neuf cent quarante, de dix mille francs, ci..... 10.000 fr.

Consignation pour enchérir : deux mille francs, ci ..... 2.000 fr.

Le paiement du prix aura lieu comptant, au moment même de l'adjudication.

L'adjudicataire devra faire son affaire personnelle de l'obtention des autorisations et licences nécessaires pour l'exploitation du fonds mis en vente.

Fait et rédigé par M<sup>e</sup> Alexandre Eymin, notaire à Monaco, commis pour procéder à la vente et dépositaire du cahier des charges.

Monaco, le vingt-sept mars mil neuf cent quarante.

(Signé :) Alex. EYMIN.

Enregistré à Monaco, le 27 mars 1940 ; fol. 40, recto case 1. Reçu : cinq francs.

(signé :) J. MÉDECIN.

## SECURITY INVESTMENT COMPANY

En Liquidation

Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire pour le 8 avril, à 11 heures du matin, au siège social, 2, avenue Saint-Charles à Monte-Carlo, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport des liquidateurs ;
- 2° Répartition finale de l'actif.

Les Liquidateurs.

## MEDITERRANEAN HOLDING COMPANY

Société Anonyme au capital de 1 million de francs

### AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la Société Mediterranean Holding sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, le 23 avril 1940, à 14 heures, au n° 1, Galerie Charles-III à Monte-Carlo.

#### ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport de MM. les Commissaires aux comptes ;
- 3° Approbation des comptes, s'il y a lieu, quitus à donner aux Administrateurs ;
- 4° Déclaration de dividende ;
- 5° Autorisation à donner par l'Assemblée Générale aux membres du Conseil d'Administration de traiter personnellement ou es-qualité avec la Société, dans les conditions des Statuts ;
- 6° Nomination des Commissaires aux comptes et fixation de leurs émoluments.

Le Conseil d'Administration.

## SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ASSAINISSEMENT

Messieurs les détenteurs d'obligations 6 % de l'emprunt de 1938, sont informés que le tirage des obligations amortissables en 1940 sera effectué le mercredi 1<sup>er</sup> mai prochain à 14 h. 30 au siège social, 30, boulevard d'Italie à Monaco, en présence de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco.

Le remboursement des obligations sorties sera effectué à partir du 1<sup>er</sup> juin 1940 au Crédit Foncier de Monaco.

## CRÉDIT MOBILIER DE MONACO

(Mont-de-Piété)

### VENTE

Il sera procédé le Mercredi 10 Avril 1940, au Bureau Central, 45, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, à la vente aux enchères publiques des nantissements déposés pendant les mois d'Avril et Mai 1939, non déagés ou renouvelés, consistant en : bijoux et objets divers.

Les emprunteurs mobilisés pourront obtenir des délais sur justification de leur situation militaire.

## SOCIÉTÉ ANONYME

DES

## BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS A MONACO

### AVIS DE CONVOCATION

#### D'UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Messieurs les Actionnaires de la Société ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS A MONACO sont informés que l'Assemblée Générale extraordinaire, convoquée pour le jeudi 22 février 1940, n'a pu avoir lieu par suite de l'insuffisance du nombre d'actions déposées.

Conformément à l'article 43 des Statuts, les Actionnaires de ladite Société sont convoqués à nouveau en Assemblée Générale extraordinaire pour le **Judi 18 avril 1940, à 11 heures du matin, au Siège social à Monaco, à l'effet de délibérer sur le même Ordre du Jour suivant :**

- 1° Vérification et reconnaissance de la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement relative à l'augmentation du capital social réalisée en application des résolutions votées par l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires du 8 juillet 1935 ;
- 2° Modification à l'art. 5 (nouveau) de l'Acte additionnel du 28 avril 1936 au Cahier des charges de la Société ;
- 3° Mise au point corrélatrice des Statuts notamment des articles 2, 5, 6, 9, 22, 53.

Les dépôts de titres devront être effectués auprès de banques, agents de change ou notaires, suivant les modes et dans les conditions prévus aux statuts.

MM. les Actionnaires qui ne peuvent assister à l'Assemblée, soit parce qu'ils sont empêchés, soit parce qu'ils ne possèdent pas un nombre de titres suffisant (cent actions ou l'équivalent en cinquièmes), soit parce qu'ils ne sont pas en mesure de se grouper, doivent, pour être représentés, remplir les formalités suivantes :

1° Déposer leurs titres dans les caisses d'une banque, d'un agent de change ou d'un notaire qui les immobilisera jusqu'au lendemain de l'Assemblée ;

2° Remettre leur pouvoir à la banque, à l'agent de change ou au notaire dépositaire qui l'acheminera au siège social après avoir régularisé le dépôt ou adresser directement au siège social ce pouvoir avec le récépissé de dépôt des titres.

La feuille de dépôt des titres étant close au Siège de la Société, à Monaco, dix jours pleins avant le jour de l'Assemblée, le Conseil prie instamment MM. les Actionnaires, quel que soit le nombre de leurs titres, de remettre leurs pouvoirs et leurs instructions à leur banque, avant le 2 avril, pour en permettre l'arrivée au siège social dans les délais statutaires.

**JETONS DE PRÉSENCE.** — Il a été décidé d'attribuer aux Actionnaires 1 franc par action et 0 franc 50 par cinquième présents ou représentés à l'Assemblée réunissant le quorum.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

## SOCIÉTÉ ANONYME

DES

## BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS A MONACO

### AVIS DE CONVOCATION

#### DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Messieurs les Actionnaires de la Société DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire au Siège social, au Casino de Monte-Carlo, le **Judi 18 Avril 1940, à 11 h. 30, à l'effet de délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :**

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport de Messieurs les Commissaires aux Comptes ;
- 3° Approbation des Comptes, s'il y a lieu ; Quitus à donner aux Administrateurs ;
- 4° Ratification de Conventions diverses et de cessions de droits de propriété ;
- 5° Autorisation à donner par l'Assemblée Générale aux Membres du Conseil d'Administration de traiter personnellement ou es-qualité avec la Société, dans les conditions de l'article 24 des Statuts ;
- 6° Nomination des Commissaires aux Comptes et fixation de leurs émoluments.

Les dépôts de titres devront être effectués auprès de banques, agents de change ou notaires, suivant les modes et dans les conditions prévus aux Statuts.

MM. les Actionnaires qui ne peuvent assister à l'Assemblée, soit parce qu'ils sont empêchés, soit parce qu'ils ne possèdent pas un nombre de titres suffisant (cent actions ou l'équivalent en cinquièmes), soit parce qu'ils ne sont pas en mesure de se grouper, doivent, pour être représentés, remplir les formalités suivantes :

1° Déposer leurs titres dans les caisses d'une banque, d'un agent de change ou d'un notaire qui les immobilisera jusqu'au lendemain de l'Assemblée ;

2° Remettre leur pouvoir à la banque, à l'agent de change ou au notaire dépositaire qui l'acheminera au siège social après avoir régularisé le dépôt ou adresser directement au siège social ce pouvoir avec le récépissé de dépôt des titres.

La feuille de dépôt des titres étant close au Siège de la Société, à Monaco, dix jours pleins avant le jour de l'Assemblée, le Conseil prie instamment MM. les Actionnaires, quel que soit le nombre de leurs titres, de remettre leurs pouvoirs et leurs instructions à leur banque, avant le 2 Avril, pour en permettre l'arrivée au siège social dans les délais statutaires.

**JETONS DE PRÉSENCE.** — Il a été décidé d'attribuer aux Actionnaires 1 franc par action et 0 fr. 50 par cinquième présents ou représentés à l'Assemblée réunissant le quorum.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Le Gérant : Charles MARTINI

Imprimerie de Monaco. — 1940